



**MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITIONS  
DOSSIER THÉMATIQUE**

**PRÉPARÉ PAR**

**L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC**

**JUIN 2014**



## **LE DOSSIER EN BREF**

---

- ✘ La majorité des libérations conditionnelles totales de ressort fédéral sont achevées. En 2011-2012, **5%** des libérations conditionnelles totales de ressort fédéral ont pris fin suite à la perpétration d'une **infraction sans violence** et **0,5%** suite à une **récidive accompagnée de violence** (Sécurité publique du Canada, 2012) ;
- ✘ Les délinquants en libération conditionnelle ou en liberté d'office sont **surveillés dans la collectivité par le SCC**; ils peuvent être renvoyés en prison si l'on juge qu'ils présentent un risque inacceptable pour la population. **La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) a le pouvoir de révoquer la liberté** si les conditions ne sont pas respectées (CLCC, 2010) ;
- ✘ Au fédéral, il existe **quatre types de mesures de libération** : permission de sortir, semi-liberté, libération conditionnelle totale et libération d'office ;
- ✘ Au provincial, il existe **trois types de mesures de libérations conditionnelles** : permissions de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, permission de sortir pour visite à la famille, et libération conditionnelle ;
- ✘ Au provincial, en 2012-2013, le taux de récidive en libération conditionnelle était de **0,4%** (CQLC, 2014) ;
- ✘ La **mise en liberté sous condition ne change pas la peine prononcée par le tribunal**, ni les diverses ordonnances qui peuvent l'accompagner. Lorsque la Commission octroie une mise en liberté sous condition, **la personne contrevenante est tenue de respecter des conditions strictes** (CQLC, 2014).



## **LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES AU CANADA**

### *La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)*

La Commission des libérations conditionnelles du Canada fait partie intégrante du système de justice pénale. Elle prend, en toute indépendance, des décisions juridiques sur la mise en liberté sous condition et sur le pardon et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réinsertion des délinquants en temps opportun.

**Depuis 2010, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a changé de nom pour devenir la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) en conformité avec le Programme de coordination de l'image de marque du gouvernement du Canada.**

### *Quelques statistiques (Sécurité publique du Canada, 2012)*

- ⇒ Concernant les permissions de sortir, le taux de réussite est de plus de 99% pour les placements à l'extérieur et pour les permissions de sortir avec ou sans escorte ;
- ⇒ La majorité des semi-libertés de ressort fédéral sont achevées. Entre 2002-2003 et 2011-2012, plus de 80% des semi-libertés de ressort fédéral ont été achevées ;
- ⇒ La majorité des libérations conditionnelles totales de ressort fédéral sont achevées. En 2011-2012, **5%** des libérations conditionnelles totales de ressort fédéral ont pris fin suite à la perpétration d'une **infraction sans violence** et **0,5%** suite à une **récidive accompagnée de violence** ;
- ⇒ En 2011-2012, le pourcentage de **libertés conditionnelles totales** de ressort fédéral **achevées était plus élevé chez les femmes** que chez les hommes (82,7% contre 78,2%) ;
- ⇒ Les **femmes purgent une moins grande partie de leur peine** que les hommes avant d'être mises en liberté conditionnelle ;
- ⇒ **Les libérations d'office ont le taux de réussite les plus bas.** Au cours des dix dernières années, ce taux a peu varié allant de 56,1% à 61,7%. Par contre, en 2011-2012, c'est seulement 1,7% des libérations d'office qui ont pris fin suite à la perpétration d'une infraction avec violence.

**Une libération conditionnelle totale est considérée comme menée à bien si le délinquant n'a pas été réincarcéré en raison d'un manquement aux conditions ou la perpétration d'une nouvelle infraction.**



*Types de mises en liberté (CLCC, 2010)*

<b>Types de mises en liberté</b>	<b>Description</b>	<b>Admissibilité</b>
<b>Permission de sortir</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Généralement, le <b>premier type de libérations</b> qu'un délinquant peut recevoir ;</li><li>- <b>Avec ou sans escorte</b> (PSAE ou PSSE) ;</li><li>- Pour raisons médicales, contacts familiaux, thérapie, participation à des travaux en communauté.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- PSAE peut être demandée à n'importe quel moment de la peine ;</li><li>- Niveau de sécurité <b>maximum non admissible aux PSSE</b> ;</li><li>- Peine de <b>3 ans et plus</b> : admissibles aux PSSE <b>après le sixième de la peine</b> ;</li><li>- Peine de <b>2 à 3 ans</b> : admissible à une PSSE après avoir <b>purgé 6 mois de leur peine</b> ;</li><li>- Peine de <b>moins de 2 ans</b> : décisions par les <b>autorités provinciales</b> ;</li><li>- Les condamnés à <b>perpétuité</b> peuvent bénéficier d'une PSSE <b>3 ans avant leur date d'admissibilité à une libération conditionnelle totale</b>.</li></ul>
<b>Semi-liberté</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Il s'agit d'une <b>préparation</b> à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office ;</li><li>- Permet aux délinquants de <b>participer à des activités dans la collectivité</b> ;</li><li>- En semi-liberté, les délinquants <b>doivent retourner chaque soir à un établissement carcéral ou à une maison de transition</b>, à moins d'être autorisés à faire autrement par la CLCC.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Peine de <b>3 ans et plus</b> : les délinquants peuvent demander une semi-liberté <b>6 mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale</b> ;</li><li>- Peine de <b>2 à 3 ans</b> : admissible à une semi-liberté après avoir <b>purgé 6 mois de leur peine</b> ;</li><li>- Peine de <b>moins de 2 ans</b> : admissible à une semi-liberté après avoir <b>purgé le sixième de leur peine</b> ;</li><li>- Les condamnés à <b>perpétuité</b> peuvent bénéficier d'une semi-liberté <b>3 ans avant leur date d'admissibilité à une libération conditionnelle totale</b>.</li></ul>
<b>Libération conditionnelle totale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Autorisation accordée par la CLCC</b> ;</li><li>- Le délinquant purge le reste de sa peine <b>sous surveillance dans la collectivité</b> ;</li><li>- Le délinquant doit se présenter régulièrement à un surveillant de liberté conditionnelle et informer celui-ci de tout changement concernant son emploi ou sa vie personnelle ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La plupart des délinquants (excepté ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre) peuvent demander une libération conditionnelle totale après avoir purgé le <b>tiers de leur peine ou sept ans</b> ;</li><li>- Les délinquants condamnés à <b>l'emprisonnement à perpétuité</b> pour meurtre au premier degré sont <b>admissibles après 25 ans</b>.</li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le délinquant n'est pas tenu de rentrer dans un établissement le soir, mais <b>sa liberté est assortie de conditions</b> (activités, fréquentations, lieux, etc.).</li></ul>	
<b>Libération d'office</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>En vertu de la loi</b>, la plupart des détenus sous responsabilité fédérale sont <b>automatiquement libérés</b> après avoir purgé les <b>deux tiers de leur peine</b> s'ils n'ont pas déjà obtenu la libération conditionnelle ;</li><li>- On la distingue de la libération conditionnelle totale parce qu'elle <b>ne résulte pas d'une décision de la CLCC</b>.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à <b>perpétuité ou d'une durée indéterminée n'ont pas droit à la libération d'office</b> ;</li><li>- Une libération d'office <b>peut être refusée</b> si le SCC estime que le délinquant est susceptible de commettre, avant l'expiration de sa peine, une <b>infraction pouvant causer la mort</b> ou un dommage grave à une autre personne, une <b>infraction sexuelle à l'égard d'un enfant</b> ; une <b>infraction grave en matière de drogue</b> ;</li><li>- En pareil cas, la CLCC peut décider de <b>maintenir le délinquant en incarcération</b> jusqu'à la fin de sa peine ou d'ajouter des <b>conditions particulières</b> au plan de libération d'office.</li></ul>

Les délinquants doivent s'engager à **respecter certaines conditions** avant qu'une libération conditionnelle ne leur soit accordée. Ces conditions leur imposent certaines contraintes et aident le surveillant de liberté conditionnelle à contrôler le risque qu'ils peuvent présenter.

Les délinquants en libération conditionnelle ou en liberté d'office sont **surveillés dans la collectivité par le SCC**; ils peuvent être renvoyés en prison si l'on juge qu'ils présentent un risque inacceptable pour la population. **La CLCC a le pouvoir de révoquer la liberté** si les conditions ne sont pas respectées.



## **LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES AU QUÉBEC**

### *La Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC)*

La Commission québécoise des libérations conditionnelles est une instance décisionnelle qui entend et décide des demandes de mise en liberté sous condition **des personnes contrevenantes purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour**.

Elle fait partie intégrante du système de justice pénale et rend des décisions dans le respect des décisions des tribunaux. Elle exerce ses fonctions en application de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (loi fédérale) et de la *Loi sur les prisons et maisons de correction* (loi fédérale). Le principe directeur à la base de toutes les décisions en matière de mise en liberté sous condition est la **protection de la société**. **Cette protection peut s'exprimer par l'octroi, en temps opportun, d'une mesure de mise en liberté assortie de conditions strictes d'encadrement et de suivi** (CQLC, 2014).

En 2012-2013, le taux de récidive en libération conditionnelle était de **0,4%** (CQLC, 2014).

### *La libération conditionnelle : un privilège et non un droit*

La **mise en liberté sous condition ne change pas la peine prononcée par le tribunal**, ni les diverses ordonnances qui peuvent l'accompagner. Lorsque la Commission octroie une mise en liberté sous condition, **la personne contrevenante est tenue de respecter des conditions strictes**. Si elle ne les respecte pas, sa mise en liberté sous condition sera suspendue, voire révoquée, et elle sera réincarcérée (CQLC, 2014).

Sur un total de 3 540 personnes admissibles à la libération conditionnelle, le **nombre de renoncations**, au cours de l'exercice 2012-2013, est de 1 787, **soit 50,5 %**. Le phénomène de l'augmentation des taux de renonciation est également observé auprès des personnes contrevenantes relevant de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles. À la demande du Protecteur du citoyen, la Commission a revu son formulaire de renonciation et y a intégré des renseignements permettant à la **personne contrevenante de mieux comprendre les conséquences d'une renonciation** (CQLC, 2013).

**Une partie de la clientèle préfère renoncer à la libération conditionnelle afin de pouvoir sortir aux deux tiers de la peine d'emprisonnement, plutôt que d'être contrainte à se soumettre aux conditions d'une surveillance en libération conditionnelle jusqu'au 3/3 de la peine.**



*Différentes mesures de mise en liberté sous condition (CQLC, 2014)*

Type de mise en liberté sous condition	Description	Admissibilité
<b>Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- En vertu de l'<b>article 135 de la LSCQ</b> ;</li><li>- La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle est une <b>étape dans le cheminement de la personne contrevenante</b> qui contribue à sa préparation à une éventuelle libération conditionnelle ;</li><li>- Cette mesure doit se dérouler <b>dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale</b> ;</li><li>- Il s'agit d'une <b>demande qui doit se faire par écrit</b> à la CQLC ;</li><li>- Lorsqu'elle est accordée, la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle <b>ne peut excéder 60 jours</b>.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La personne contrevenante est admissible à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle <b>lorsqu'elle a purgé le sixième de la peine de six mois et plus</b> qui lui a été imposée par le tribunal ;</li><li>- Elle <b>cesse d'y être admissible lorsqu'elle devient admissible à la libération conditionnelle</b>.</li></ul>
<b>Permission de sortir pour visite à la famille</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- En vertu de l'<b>article 140 de la LSCQ</b> ;</li><li>- Les visites sont <b>limitées à un parent proche</b> : conjoint, enfant, père ou mère, frère ou sœur ;</li><li>- Il s'agit d'une <b>demande qui doit se faire par écrit</b> à la CQLC ;</li><li>- La durée de sortie <b>ne peut dépasser 72 heures</b>.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- S'applique aux personnes contrevenantes <b>ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation</b> de leur libération conditionnelle.</li></ul>
<b>Libération conditionnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Mesure de libération graduelle</b> qui permet à la personne contrevenante de <b>poursuivre sa peine d'emprisonnement</b> au sein de la communauté à <b>certaines conditions</b> ;</li><li>- Son but est de <b>favoriser la réinsertion sociale</b> de la personne contrevenante et de ce fait, s'assurer la sécurité du public ;</li><li>- Les <b>modalités d'octroi</b> d'une libération conditionnelle sont <b>déterminées par la LSCQ</b> ;</li><li>- C'est la <b>CQLC qui est responsable</b> de l'octroi de la libération conditionnelle et qui <b>impose les conditions</b>.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sont admissibles <b>toute personne détenue pour une période de six mois ou plus</b> dans un établissement de détention du Québec, à <b>moins d'y renoncer par écrit</b> ;</li><li>- La personne détenue y est généralement <b>admissible au tiers sa peine</b> ;</li><li>- Lors de l'étude du dossier d'une personne contrevenante admissible, la CQLC tient compte des mêmes critères que pour la permission de sortir. Cette mesure comprend plusieurs conditions générales ou spécifiques, comme participer à un programme thérapeutique en lien avec la problématique de la personne.</li></ul>



## RÉFÉRENCES

---

Commission québécoise des libérations conditionnelles (2013). Rapport annuel de gestion 2012-2013. <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/rapport-annuel2012-2013.pdf>. Tel que consulté le 19 juin 2014.

Commission québécoise des libérations conditionnelles (2014). *Mesures de mise en liberté sous conditions*. <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/index.php?id=120>. Tel que consulté le 19 juin 2014.

Commission nationale des libérations conditionnelles (2010). *Fiche d'information : Types de libérations conditionnelles*. <http://pbc-clcc.gc.ca/infocntr/factsh/rls-fra.shtml>

Sécurité publique du Canada (2012). *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2012-ccrs/2012-ccrs-fra.pdf>